



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et
de la citoyenneté

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Jérôme Javelle / Florence Eon

☎ : 02.99.02.14.79 / 02.99.02.15.22

✉ : pref-collectivites35@ille-et-vilaine.gouv.fr

2017. 10. 419

Rennes, le 23 OCT. 2017

Le Préfet d'Ille et Vilaine,

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département

(en communication à Messieurs les sous-
préfets de Fougères-Vitré, Redon et
Saint-Malo)

Objet : Enquête publique – indemnisation du commissaire enquêteur

Ref. :

- Articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Circulaire du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs géré par la Caisse des dépôts et consignations

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les modalités d'indemnisation du commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête réalisée pour l'aliénation d'un chemin rural. En effet, mes services ont constaté quelques difficultés dans l'application des modalités d'organisation de ces enquêtes publiques en particulier concernant la prise en charge des frais de l'enquête publique.

L'indemnité due au commissaire-enquêteur est fixée par arrêté du maire - ou par un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation -, notifié au commissaire enquêteur.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la ou les communes ayant fait procéder à l'enquête. En effet, ces dépenses découlent de l'application de l'article L. 161-10 du code rural, qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural. A ce titre, elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagés pour l'accomplissement de sa mission (article R. 134-18 du CRPA). Le montant de la vacation a été fixée à 38,10 € par heure par la circulaire du 26 mars 2003. Le nombre de vacations est déterminé sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni. Le montant des frais qui seront remboursés est arrêté au vu des justificatifs produits. Le montant de l'indemnité est versé sans délai au commissaire enquêteur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON